



**PREFECTURE DE LA DROME**

Commune de CONDORCET

**PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES NATURELS  
MOUVEMENTS DE TERRAIN**

REGLEMENT DU PPR

Avril 2000

---

sol, eau, environnement



GEOPUS, SOCIETE D'ETUDES

# SOMMAIRE

## TITRE I : Portée du règlement P.P.R. - Dispositions générales

ARTICLE 1.1 - OBJETS ET CHAMP D'APPLICATION ..... 3

ARTICLE 1.2 - DIVISION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES ..... 4

## TITRE II : Inventaire des zones à risques et mesures de prévention applicable

ARTICLE 2.1 - METHODOLOGIE ..... 5

ARTICLE 2.2 - TABLEAU RECAPITULATIF DES ZONES A RISQUES. .... 5

## TITRE III : Catalogue des règlements type

**REGLEMENT DU P.P.R.****COMMUNE DE CONDORCET****(PROJET)****TITRE I****PORTEE DU REGLEMENT P.P.R. - DISPOSITIONS GENERALES****Article I.1 : Objet et champ d'application**

Le présent règlement qui s'applique à l'ensemble du territoire communal de CONDORCET (Drôme) détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles conformément aux dispositions de l'article 4.0.1 et suivants à la loi du 22 Juillet 1987 relative à la prévention des risques naturels.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les écroulements de masses rocheuses et les chutes de blocs, les glissements et les ravinements,
- les immersions par débordement torrentiel avec érosion des berges.

En application de cette Loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existantes ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités ; sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

**Article I.2 : Division du territoire communal en zones**

L'ensemble du territoire de la commune de CONDORCET a été divisé en 3 zones principales.

- les zones blanches estimées sans risque naturel prévisible ou pour lesquelles le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou très faible,
- les zones rouges réputées à risques élevés tant en raison de l'intensité prévisible des risques qu'en leur forte probabilité d'occurrence. Il n'existe par ailleurs pas de système de protection efficace acceptable au regard des enjeux socio-économiques existants,

- les zones bleues réputées à risques intermédiaires d'activité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et/ou de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifique, individuelles ou collectives décrites dans le règlement et justifiable au regard des enjeux socio-économiques existants :

Les limites entre les différentes zones sont déterminées par une méthodologie se basant essentiellement sur l'intensité du risque naturel prévisible.

## TITRE II

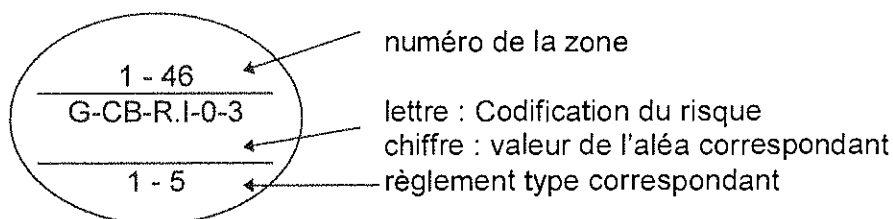
### INVENTAIRE DES ZONES A RISQUES ET MESURES DE PREVENTION APPLICABLES

#### Article 2.1 : Méthodologie

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones à risques retenues pour le P.P.R.

- Chaque zone est désignée par son **numéro** qui figure sur la carte P.P.R.
- Pour chaque zone est indiqué une **lettre** correspondant à la codification du risque naturel pris en compte.
- La valeur de l'aléa correspondant est indiquée par un **chiffre** accolé à la lettre codification du risque.
- A chaque zone ainsi définie (lettre, chiffre) correspond un **règlement type** applicable pour la zone,
- L'ensemble des règlements types est regroupé ci-après dans le catalogue des règlements types.
- Codification de la nature du risque naturel :
  - G : Glissement de terrain superficiel ou profond,
  - CB : Chute de blocs ou de masses rocheuses,
  - R : ravinement,
  - I : Inondation par débordement torrentiel.
- Codification de la valeur du risque naturel :
  - 3 : Risque fort - Zone rouge,
  - 2 : Risque moyen - Zone bleue,
  - 1 : ~~Sans risque prévisible,~~ *Risque faible - Zone bleue*
  - 0 : Sans risque prévisible.
- Exemple de codification :
  - CB 2 : Chute de blocs - Risque moyen
  - R3 : Ravinement - Risque fort.
- L'ensemble des règlements type est regroupé ci-après dans le catalogue des règlements types (TITRE III).

Tout règlement comporte pour chaque zone l'ensemble des prescriptions applicables en principe opposables et des recommandations fortement conseillées.



**Article 2.2 : Tableau récapitulatif des zones à risques**

Nom du secteur	Numéro de la zone	Codification	Zonage	Règlement type correspondant
Majorité du territoire communal	1	G3-R3-Cb3-I3	Rouge	1
Nom du secteur	Numéro de la zone	Codification	Zonage	Règlement type correspondant
Sauveginoux	2	G2	Bleu	2
Rider	3	G2	Bleu	2
Gras	4	G2	Bleu	2
Les Cognets	5	G2	Bleu	2
Les Croses	6	G2	Bleu	2
Lanserand	7	G2	Bleu	2
Le Chafal	8	G2	Bleu	2
-	9	G2	Bleu	2
-	10	G2	Bleu	2
L'Echalette	11	G2	Bleu	2
Chateauneuf	12	G2	Bleu	2
-	13	G2	Bleu	2
Pied Chevrier	14	G2	Bleu	2
Pierreille	15	G2	Bleu	2
Les Crevasses	16	G2	Bleu	2
Lambert	17	G2	Bleu	2
Jarrige	18	G2	Bleu	2
Les Combos, Mare-vieille	19	G2	Bleu	2
Lagarde, Chaussier, Combadais,	20	G2	Bleu	2
L'Aubarier	21	G2	Bleu	2
Mureau	22	G2	Bleu	2
Marre-Vieille	23	G2	Bleu	2
Clapouse	24	G2	Bleu	2
Nom du secteur	Numéro de la zone	Codification	Zonage	Règlement type correspondant
Lit majeur du ruisseau Le Bentrax	25	I2	Bleu	3
Lit majeur du ruisseau Le Merdarie	26	I2	Bleu	3
Nom du secteur	Numéro de la zone	Codification	Zonage	Règlement type correspondant
Lotissement l'Ecureuil	27	CB2	Bleu	4
Camping Le Chambon	28	CB2	Bleu	4
Nom du secteur	Numéro de la zone	Codification	Zonage	Règlement type correspondant
Lotissement La Traversière	29	G1	Bleu	5

Nom du secteur	Numéro de la zone	Codification	Zonage	Règlement type correspondant
Langirard	30	0	Blanc	-
St Pons	31	0	Blanc	-
Lamble Jean	31	0	Blanc	-
Malepierre	33	0	Blanc	-
-	34	0	Blanc	-
Pied de l'Echalette	35	0	Blanc	-
Pied Chevrier	36	0	Blanc	-
Pied Boisset	37	0	Blanc	-
Les Ouyères	38	0	Blanc	-
Le Haut Serre	39	0	Blanc	-
Le Serre	40	0	Blanc	-
La Dame	41	0	Blanc	-
La Bégude	42	0	Blanc	-
Chaussier	43	0	Blanc	-
La Garde	44	0	Blanc	-
La Bonté	45	0	Blanc	-
Roy	46	0	Blanc	-

-----

### TITRE III

CATALOGUE DES REGLEMENTS TYPE
-------------------------------

Zones - RISQUE FORT (Rouge) : REGLEMENT 1

Zones - RISQUE MOYEN (Bleu foncé) : REGLEMENTS 2 à 4

Zones - RISQUE FAIBLE (Bleu clair) : REGLEMENT 5

Zones - SANS RISQUE PREVISIBLE (Blanc) : REGLEMENT : SANS OBJET -  
NEANT



## ZONE RISQUE FORT - ROUGE

CODIFICATION DU RISQUE : G3/R3/Cb3/I3

**REGLEMENT TYPE : 1**

NUMERO DE LA ZONE : 1

- **TYPE DE ZONE : ZONE A FORT RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN OU DE DEBORDEMENT TORRENTIEL AVEC EROSION DES BERGES**

- **Définition :**

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, autres que ceux désignés ci-après.

- **Occupation et utilisation du sol interdites :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

- **Occupation et utilisation du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune autorisées, sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures;
- sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
  - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation,
  - les constructions, installations et aménagements directement liés à l'exploitation agricole ou forestière,
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable,
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène naturel qui a entraîné le classement en zone à risque fort,
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.
- les travaux d'entretien des cours d'eau.

**ZONE A RISQUE MOYEN : BLEU**

CODIFICATION DU RISQUE : G2-R2

**REGLEMENT TYPE : 2**

NUMERO DE LA ZONE : 2 à 24

**TYPE DE ZONE : ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET DE RAVINEMENT  
ZONE DE RISQUE MOYEN**

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
- Pour les boisements situés en amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt, et interdiction des coupes à blanc,		x
- Etude géotechnique ou trajectographique pour les constructions futures (simple avis ou étude plus ou moins importante suivant l'intensité du risque potentiel)	X	
- Collecte des eaux superficielles venant à l'amont et drainage organisé du secteur, les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche,	x	
- Les excavations et les affouillements des sols d'assise des bâtiments et des voiries seront limités à 3 m à priori.	x	
- Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence,		x
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur,	x	
- Renforcement des constructions futures par chaînage,	x	
- Concevoir les façades amont et latérales de façon à ce qu'elles résistent aux surpressions de 3 T/m <sup>2</sup> sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel sauf pour les constructions dont les façades sont situées à moins de 5 m de la limite aval de la zone supérieure si elle est blanche,		x
- Tous travaux de remblais supérieurs à 1 m d'épaisseur ou 100 m <sup>2</sup> doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.	x	
- Assurer la végétalisation des talus après terrassement et de toutes les pentes (habitations, cultures) pour limiter l'érosion des terrains superficiels,	x	
- Entretien des ruisseaux et des systèmes de drainage avec notamment un dégagement aussi fréquent que nécessaire des têtes de buses et ponceaux,	x	
- Les eaux d'assainissement des voiries et des bâtiments seront conduits par canalisation vers des collecteurs ou vers l'émissaire naturel le plus proche. En cas d'assainissement autonome, une étude géologique préalable de faisabilité est indispensable.	x	

**ZONE A RISQUE MOYEN : BLEU**

CODIFICATION DU RISQUE : I2

**REGLEMENT TYPE : 3**

NUMERO DE LA ZONE : 25-26

**TYPE DE ZONE : ZONE DE DEBORDEMENTS TORRENTIELS POTENTIELS  
DE LA RIVIERE ET EROSION ACTIVE DES BERGES  
ZONE A RISQUE MOYEN**

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
- Toute forme de camping-caravaning est soumis à étude préalable.	x	
- Les ouvertures amont et latérales des bâtiments seront surélevées d'une hauteur minimum de 1 m par rapport au terrain naturel, sur les façades. Le premier niveau devra se situer « hors eaux ». Les caves et les sous-sol sont interdits.	x	
- Les futurs bâtiments seront implantés à une distance minimum de 10 m de la berge ou de la digue.	x	
- La rivière sera curée et mise au gabarit suffisant avec une surveillance annuelle de l'état du fit. Les bois morts seront dégagés aussi souvent que nécessaire par les riverains, et les boisements traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).	x	
- Les façades exposées des futurs bâtiments seront renforcés, en béton armé, sur une hauteur de 1 m.		x
- Mise en place de dispositifs de lestage ou d'ancrage des citernes de fioul ou de gaz.	x	
- Concevoir des systèmes de drainage limitant les phénomènes de tassement ou de gonflement des sols argileux.	x	
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.	x	
- Les bâtiments seront construits dans le sens de l'écoulement, c'est à dire parallèle à l'axe de la rivière.		x
- Protection et renforcement des berges par épis, digues, enrochements,...		x

**ZONE A RISQUE MOYEN : BLEU**

CODIFICATION DU RISQUE : Cb2

**REGLEMENT TYPE : 4**

NUMERO DE LA ZONE : 27-28

**TYPE DE ZONE :  
ZONE A RISQUE DE CHUTES DE BLOCS  
ZONE DE RISQUE MOYEN**

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
- Purger les pierres ou les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.	X	
- Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures, ou construire un écran massif associé à un fossé formant piège-à-blocs, l'ensemble étant végétalisé.		
① Zone 27 : lotissement les Ecureuils. La protection des biens et des personnes nécessite la mise en oeuvre d'ouvrages importants de types filets métalliques et/ou gabions béton sur les parcelles situées immédiatement au dessus.		
② Zone 28 : Camping Le Chambon. La protection des biens et des personnes devra être assurée par la mise en oeuvre d'un piège à blocs doublé par une butte de terre.	X	
- Sur les voies carrossables, pose d'un panneau d'interdiction de stationnement doublé d'un panneau signalant les chutes de pierres, tant qu'il n'y a pas d'ouvrage protecteur en amont.	X	
- Pour les boisements situés en amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt.	X	
- Interdiction des coupes à blanc.	X	
- Etude géotechnique ou trajectographique (simple avis ou étude géotechnique plus ou moins importante suivant l'intensité du risque potentiel),	X	
- Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence,	X	
- Renforcement des constructions futures par chaînage,	X	

**ZONE A RISQUE FAIBLE : BLEU**

CODIFICATION DU RISQUE : G1

**REGLEMENT TYPE : 5**

NUMERO DE LA ZONE : 29

**TYPE DE ZONE : ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN -  
ZONE DE RISQUE FAIBLE**

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
- Pour les boisements situés en amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt, et interdiction des coupes à blanc,		x
- Etude géotechnique ou trajectographique,		x
- Collecte des eaux superficielles venant à l'amont et drainage organisé du secteur, les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche,	x	
- Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence,		x
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur,	x	
- Renforcement des constructions futures par chaînage,	x	
- Concevoir les façades amont et latérales de façon à ce qu'elles résistent aux surpressions de 3 T/m <sup>2</sup> sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel sauf pour les constructions dont les façades sont situées à moins de 5 m de la limite aval de la zone supérieure si elle est blanche,		x
- Tous travaux de remblais supérieurs à 1 m d'épaisseur ou 100 m <sup>2</sup> doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.		x
- Assurer la végétalisation des talus après terrassement et de toutes les pentes (habitations, cultures) pour limiter l'érosion des terrains superficiels,		x
- Entretien des ruisseaux et des systèmes de drainage avec notamment un dégagement aussi fréquent que nécessaire des têtes de buses et ponceaux,	x	
- Les eaux d'assainissement des voiries et des bâtiments seront conduits par canalisation vers des collecteurs ou vers l'émissaire naturel le plus proche. En cas d'assainissement autonome, une étude géologique préalable de faisabilité est indispensable.	x	